

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut décider, »

le mot :

« décide » ;

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par les mots : « , si la personnalité et la situation du condamné le permettent ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« deuxième »,

le mot :

« premier ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« – à la fin, les mots : « conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale » sont supprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à réaffirmer que l'aménagement de peine doit être la règle et l'emprisonnement l'exception.

Il prévoit ainsi que, pour les peines inférieures à deux ans, la peine doit être aménagée par principe, lorsque la personnalité et la situation du condamné le permettent. Il s'agit d'une approche individualisée, conforme aux exigences de proportionnalité et d'efficacité de la peine.

Par ailleurs, lorsque la juridiction décide de prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis, inférieure au maximum encouru, elle devra motiver sa décision en tenant compte des faits de l'espèce, de la personnalité de l'auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette exigence de motivation est essentielle pour éviter l'automatisme de la peine de prison.